

Dispositif de macarons Stick'AIR pour véhicules Situation actuelle

Cette communication complète la communication de la FMB du 03.12.2019 « Dispositif de macarons Stick'AIR pour véhicules » (disponible sur www.fmb-ge.ch/actualites).

Début novembre 2019, le Conseil d'Etat a annoncé l'entrée en vigueur le 15 janvier 2020 du **Règlement régissant le dispositif d'urgence en cas de pics de pollution atmosphérique (RPics)**. Ce règlement prévoit la mise en place du dispositif de macarons pour véhicules Stick'AIR.

La FMB a publié une première communication à l'attention des entreprises en date du 03.12.2019. Il convient de s'y référer pour le descriptif complet du dispositif.

1. Exemption temporaire des véhicules de transport de choses (marchandises)

Il convient de rappeler en préambule que le dispositif prévoit une entrée en vigueur différenciée pour les véhicules de transport de choses (marchandises) :

- **Pour les véhicules « normaux »** : le dispositif est entré en vigueur le 15 janvier 2020.
- **Pour les véhicules de transport de choses (marchandises)** : le dispositif entre en vigueur le 15 janvier 2022. Cette catégorie de véhicule est bien spécifique ; **une voiture ordinaire utilisée pour transporter du matériel n'est pas considérée comme véhicule de transport**. Un véhicule de transport de choses est identifié grâce à son permis de circulation qui doit mentionner l'une des caractéristiques suivantes :
 - « voiture de livraison »
 - « camion »
 - « chariot à moteur »
 - « véhicule articulé lourd »
 - « voiture automobile légère »
 - « voiture automobile lourde »

Cette mention se trouve sous la **rubrique 19** « genres de véhicule » du permis de circulation (« carte grise ») du véhicule.

2. Recours contre le dispositif Stick'AIR

Comme relevé dans la communication du 03.12.2019, plusieurs recours ont été déposés contre le dispositif Stick'AIR. La mise en place d'un tel dispositif est a priori de la compétence exclusive de la Confédération. Le Conseil d'Etat ignore volontairement ceci et tente le passage en force en tentant de jouer sur certaines subtilités juridiques.

Les associations qui ont déposé les recours contre ce dispositif soulignent notamment son inefficacité, la péjoration disproportionnée de l'activité des entreprises, et sa non-conformité au droit fédéral. La FMB soutient ces recours.

En date de rédaction de cette information, les tribunaux ne se sont pas encore prononcés.

3. Suspension de la possibilité d'amender les contrevenants

Ceci étant, suite à un arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice, un effet suspensif provisoire sur les amendes a été décrété.

Ceci implique que le dispositif est toujours en vigueur, mais que l'Etat n'a pas la possibilité d'amender les contrevenants.

4. Position de la FMB

La FMB s'est fortement opposée à la mise en place de ce nouveau dispositif. Elle a été rejointe en cela par de nombreuses autres associations économiques et professionnelles.

Les raisons de l'opposition de la FMB à ce principe sont multiples. Au-delà de sa nature probablement contraire au droit fédéral (voir ci-dessus), le dispositif Stick'AIR est surtout à la fois inutile pour l'environnement, lourd et néfaste pour les entreprises. En effet, le macaron Stick'AIR est obligatoire pour les entreprises également, au contraire de toutes les mesures de ce type qui existaient jusqu'à lors. L'exemption des entreprises serait pourtant amplement justifiée.

Le trafic professionnel n'est responsable que d'une infime partie des émissions polluantes, la source principale de pollution atmosphérique étant le chauffage domestique. Avec ce macaron, la qualité de l'air ne va pas s'améliorer tout en instituant des restrictions chicanières très pénalisantes pour les entreprises.

Empêcher les entreprises de circuler est porteur de très lourdes conséquences économiques. Imaginons que la mesure soit décrétée 10 jours par année : cela voudrait dire qu'une entreprise dont les véhicules seraient interdits de circulation à Genève perdrait 10 jours de chiffre d'affaires en accumulant un retard significatif dans la réalisation de ses chantiers.

Ces conséquences pour les entreprises sont disproportionnées, surtout quand elles sont rapportées à l'impact négligeable que cette mesure aurait sur la qualité de l'air.

4.1 Situation actuelle

Par rapport à la situation légale actuelle et la suspension de la possibilité d'amender les contrevenants, la question se pose de savoir quelle attitude adopter.

Le dispositif Stick'AIR étant en vigueur, la FMB encourage les entreprises à le respecter, indépendamment du fait qu'elles n'encourent pas d'amende en cas de contrôle. En effet, l'Etat de Genève a communiqué qu'en cas de contrôle, les contrevenants seraient sensibilisés aux nouvelles dispositions et invités à rebrousser chemin pour se mettre en conformité.

La situation légale n'est pas claire, mais il se pourrait que si un contrevenant passe outre cette injonction à rebrousser chemin, il pourrait être amendé pour refus d'obtempérer à une injonction de la police.

→ En conclusion, pour l'heure, afin d'éviter des amendes, la FMB ne peut qu'encourager les entreprises à se soumettre à ce règlement, en espérant que celui-ci sera retiré dans les meilleurs délais.

Informations officielles sur le dispositif Stick'AIR :

www.ge.ch/stick-air-circulation-differentiee

Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB

Pierre-Alain L'HÔTE
Président

Nicolas RUFENER
Secrétaire général